

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/621  
20 janvier 2006

(06-0252)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## INFLUENZA AVIAIRE H9N2

### Communication de la Colombie

La communication ci-après, reçue le 18 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

1. La Colombie présente au Comité le rapport ci-après en complément du document G/SPS/GEN/602 qu'elle avait soumis à la réunion du 24 octobre 2005 et qui portait sur la situation du pays en ce qui concerne l'influenza aviaire de sous-type H9N2. Le présent rapport a pour objet de dissiper les doutes et les inquiétudes qui subsistent et de plaider en faveur de la levée des restrictions commerciales appliquées par certains pays en insistant sur l'absence des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire sur le territoire colombien.

2. Conformément aux lignes directrices de l'OIE, la Colombie a mis en place en 2005 un vaste dispositif d'échantillonnage aux fins de la surveillance active de l'influenza aviaire, dans le cadre duquel plus de 30 000 échantillons ont été prélevés dans 683 exploitations commerciales appliquant différents systèmes de production, suivant le modèle statistique choisi. Cet échantillonnage a permis de mettre en évidence une réaction sérologique positive au virus influenza type A appartenant au sous-type H9N2 dans trois exploitations de reproduction établies dans la localité de Fresno (département du Tolima). Ce diagnostic a été confirmé par le Laboratoire national du service vétérinaire (NVSL) du Ministère de l'agriculture des États-Unis, qui est le laboratoire de référence en matière d'influenza aviaire sur le continent américain.

3. Il importe de signaler qu'aucun signe clinique de la maladie n'a été détecté dans les trois exploitations susmentionnées, qu'aucune augmentation de la mortalité ni aucune modification des paramètres de production parmi les populations avicoles n'y ont été constatées et que le virus détecté appartient à un sous-type qu'il n'est pas obligatoire de déclarer à l'OIE.

4. Après vérification des observations, une équipe composée de vétérinaires, de bactériologues, de spécialistes de l'environnement, de personnel médical et d'auxiliaires s'est rendue sur les lieux. Au total, 67 personnes venant de différentes institutions publiques et privées (secteurs de la santé, de l'environnement, de l'agriculture et de l'aviculture) étaient sur place et, conformément aux dispositions des plans d'intervention d'urgence, ont immédiatement commencé à travailler sous la supervision de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA), qui les a réparties en deux groupes de travail. Le premier groupe s'est chargé des activités de surveillance épidémiologique et de contrôle dans un rayon de 5 km autour des exploitations placées en quarantaine et le second groupe s'est occupé de la zone située dans un rayon de 15 km au-delà de la première zone d'intervention.

5. Des inspections ont été effectuées dans toutes les exploitations avec volailles d'élevage et de basse-cour situées dans les zones soumises à la surveillance et au dépistage épidémiologique (poules

pondeuses, poulets de chair, matériel génétique, œufs en incubation, cailles, oies, oiseaux sauvages dans leur milieu naturel ou en captivité, canards, oiseaux d'ornement et oiseaux de combat). Tous les employés de l'entreprise propriétaire des trois exploitations et ceux des exploitations où les risques étaient les plus élevés ont subi un examen médical et des visites ont été effectuées à leur domicile pour voir si des oiseaux de quelque espèce que ce soit s'y trouvaient. Tous les lieux de regroupement des oiseaux migrateurs, affluents, sites de distribution et de consommation de viande de volaille, lieux de distribution d'oiseaux vivants, sites de stockage et de distribution de lisier de poules et de poulets, installations d'élevage, exploitations destinataires des volailles pour la descendance de ces volailles, sites de rassemblement d'oiseaux et marchés aux oiseaux ont fait l'objet d'inspections dont aucune n'a permis de conclure à la présence du virus ou d'autres sous-types de virus de l'influenza aviaire. La Colombie a néanmoins fait preuve de la plus grande prudence et maintient en quarantaine et sous surveillance permanente les trois exploitations depuis la date à laquelle la réaction sérologique positive a été détectée.

6. Dans le cadre du dépistage épidémiologique, 1 779 exploitations ont été visitées et 5 758 échantillons sérologiques ont été prélevés dans 957 exploitations avec volailles de basse-cour et volailles d'élevage, en plus des écouvillonnages trachéaux et cloacaux et des prélèvements de tissus, pour tenter d'isoler le virus. En outre, 356 visites ont été effectuées au domicile des employés de l'entreprise et de leurs familles et 1 768 échantillons supplémentaires ont été prélevés dans 25 exploitations sur la descendance des volailles des exploitations placées en quarantaine. Tous les essais réalisés sur ces échantillons se sont révélés négatifs.

7. Il n'a été constaté de symptômes de l'influenza aviaire, d'augmentation inhabituelle de la mortalité ou d'altération des paramètres de production et de reproduction dans aucune des exploitations inspectées, aussi bien dans les zones de surveillance et de contrôle que parmi les exploitations abritant des volailles descendant des populations placées en quarantaine.

8. Après l'analyse des résultats de laboratoire et les évaluations des risques correspondantes, l'ICA a autorisé le rassemblement des volailles en vue de leur abattage dans les locaux de l'entreprise à laquelle elles appartiennent. Afin que le transport soit autorisé, des mesures de réduction des risques ont été prises et les opérations ont été supervisées par des agents du gouvernement.

9. Les exploitations en cause resteront soumises à un processus de contrôle avant de pouvoir à nouveau accueillir des populations avicoles et feront en outre l'objet d'un programme de surveillance sérologique régulière en 2006.

10. Il convient de souligner que la Colombie a joué la carte de la transparence en informant la communauté internationale, alors même que le sous-type H9 qui a été détecté n'a pas à être déclaré obligatoire, ainsi que le prévoient les dispositions du chapitre 2.7.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Toutefois, la réaction de certains pays n'a pas été adaptée à la réalité de la situation et certains continuent même d'appliquer des restrictions au commerce des produits avicoles colombiens, en violation des principes de l'Accord SPS et des accords régionaux auxquels la Colombie est partie.

11. La Colombie, par l'intermédiaire de la Communauté andine, a sollicité auprès de l'OIE l'assistance d'experts, dans ses laboratoires et sur le terrain, afin qu'ils évaluent les mesures prises et qu'ils lui indiquent les mesures complémentaires à prendre.

12. La Colombie souscrit à la déclaration de Brasilia du 2 décembre 2005, adoptée à l'issue de la Conférence du continent américain sur la surveillance et la prévention de l'influenza aviaire, en ce que les pays touchés doivent respecter l'obligation de notification prévue par les normes et recommandations de l'OIE et que les autres pays doivent se conformer aux dispositions de l'OIE et de l'OMC et éviter de recourir à des restrictions au commerce sans fondement scientifique.

13. Enfin, la Colombie remercie les pays qui ont reconnu que face à la détection du sous-type H9N2, faiblement pathogène et non soumis à la déclaration obligatoire, elle avait déployé des efforts et réagi de manière opportune et exemplaire pour préserver la santé animale dans le pays et la région.

---